

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides **BLEACH PRODUCTS**,*

de la société **COGEMO SAS**

enregistrée sous le numéro **BC- NN047756-15**

Vu les conclusions de l'évaluation du 6 juin 2021,

Considérant que l'efficacité des produits de la famille BLEACH PRODUCTS n'a été démontrée ni pour la désinfection du linge ni pour la désinfection des surfaces dures à la dose revendiquée, et que par conséquent les produits ne répondent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012 pour ces usages ;

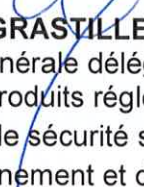
Considérant que l'utilisation des produits de la famille BLEACH PRODUCTS conduit à un risque inacceptable pour la santé humaine pour tous les usages revendiqués. Par conséquent, les produits ne répondent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides désignée ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	BLEACH PRODUCTS
Demandeur	COGEMO SAS
Formulation	liquides
Organismes nuisibles cibles	Bactéries, levures, champignons, virus
Catégorie d'utilisateur	Non professionnels

A Maisons-Alfort, le

01 JUL. 2021


Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)